

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 janvier 2016

Compte-rendu affiché le 21/01/2016, en application des articles L.2121-25 et R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elus : 33 Présents : 29 Pouvoir(s) : 4 Absents : 0 Votants : 33	L'an 2016, le quatorze janvier ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le 7 janvier 2016, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents	Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie AMOKRANE-HORNERO, Mickaël PACCAUD, Catherine TANZILLI, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Alain DUSSAUCHOY, Nicole MAGAUD, Jean LANG, Patrick TUR, Suzanne LAUBER, Alain CHAMBRAGNE, Christine BARROT, Sophie DUJARDIN, Fabio CARINGI, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Christelle MARGERIT, Nicolas ANDRIES, Vincent TIXIER, Jessica FIORINI, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie MONTAGNON-RENOSI
Pouvoirs	De Josiane GRENIER-FOUADE à Catherine TANZILLI De Marie PINATEL à Julien GUIGUET De Karim BOUTMEDJET à Jean-Paul VEZANT De Sandrine CRAUSTE à Dominique MARCHAUD
Secrétaire de séance	Madame Régine MANOLIOS

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Madame Régine MANOLIOS est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Pascale DANIEL (Directeur Général des Services).

Adoption du Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lors de sa réunion du 17 septembre 2015 (délibération n° 2015-050), le Conseil Municipal a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire, à charge pour lui d'en "*rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal*" (art. L. 2122-23 du CGCT al. 3). La liste des décisions était jointe.

Délibération N° 2016_001 : Débat d'Orientation Budgétaire 2016

Rapporteur : Mme Nathalie AMOKRANE-HORNERO

Madame Nathalie AMOKRANE-HORNERO rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « ...dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédent le vote de celui-ci... ».

Ce débat constitue une étape préliminaire et obligatoire de la procédure budgétaire mais il n'a en lui-même aucun caractère décisionnel.

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales, et permet aux membres du Conseil Municipal d'exprimer leurs vues sur des choix politiques et budgétaires d'ensemble.

Si le contenu du débat n'est pas précisé par les textes, il est de jurisprudence constante que cette communication doit présenter une synthèse de la situation budgétaire de la collectivité, les perspectives de ses finances, les contraintes externes influençant la situation financière de la commune et dresser les grandes orientations de l'année à venir, notamment en matière d'investissement.

C'est donc l'occasion pour les membres du Conseil Municipal d'examiner l'évolution du budget communal, en recettes et dépenses, en investissement et fonctionnement et de débattre de la politique d'équipement de la ville et de sa stratégie financière et fiscale.

Au cours de ce débat, Madame AMOKRANE-HORNERO fait connaître les choix budgétaires prioritaires.

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les orientations budgétaires 2016 présentées dans la note jointe à la présente délibération,

- Prend acte de la présentation du débat d'orientation budgétaire de 2016.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 2016_002 : Autorisation d'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget

Rapporteur : Mme Nathalie AMOKRANE-HORNERO

Madame Nathalie AMOKRANE-HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'Exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016 pour les achats suivants :

Sur article 2184

étagères murales	P'tits Fripons	268.80
tabouret à roulettes	Diablotins	307.43

Sur article 2188

Colonnes lave-linge/sèche-linge	Diablotins	5043.60
Moto pour enfant	Diablotins	179.82
Protège radiateurs	Diablotins	614.00
Réfrigérateur	P'tits Fripons	339.00
Sèche-linge	P'tits Fripons	1933.20
Pèse bébé	P'tits Fripons	115.90

TOTAL = 8 801.75

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus,

- **Précise** que les crédits votés seront repris au budget primitif 2016.

DOSSIER APPROUVÉ SANS DÉBAT

Délibération N° 2016_003 : Mandat spécial pour deux journées de formation

Rapporteur : Mme Nathalie AMOKRANE-HORNERO

Madame Nathalie AMOKRANE-HORNERO, adjointe déléguée aux finances, rappelle au Conseil Municipal la notion de mandat spécial qui s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil et correspondant à une opération déterminée de façon précise quand à son objet et limité dans la durée.

Madame AMOKRANE-HORNERO indique au Conseil Municipal que Monsieur Jean LANG est inscrit à la formation « Obtenir des aides publiques et européennes » qui se tiendra les 22 et 23 janvier 2016 à Paris.

Vu les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accorde** un mandat spécial à Monsieur LANG,
- **Autorise** la prise en charge des frais inhérents à l'exécution du mandat spécial soit 1 320,00 € de formation ainsi que les frais de séjour et les dépenses de transports.
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif de 2016.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE